

d'une demande écrite de paiement, qui mentionne le numéro et la date d'émission de la présente lettre de crédit, signée par une personne qui se déclare autorisée par l'administrateur de la caisse de retraite à présenter cette demande. Le paiement est fait à l'ordre de la caisse de retraite bénéficiaire.

La présente lettre de crédit sera automatiquement renouvelée pour une période d'un an à compter de sa date d'expiration et, par la suite, d'année en année à chaque date anniversaire de son expiration, à moins que l'émetteur n'avise le donneur d'ordre, l'administrateur ainsi que la Régie des rentes du Québec, par courrier certifié ou recommandé, au moins 90 jours avant l'expiration de la lettre, qu'elle ne sera pas renouvelée.

Indiquer laquelle de ces options s'applique au contrat :

En cas de non-renouvellement, une demande de paiement conforme aux termes et aux conditions de la présente lettre de crédit sera réputée avoir été présentée à l'émetteur avant expiration à la date d'expiration, à moins que l'administrateur ne lui ait transmis, au moins 30 jours avant la date d'expiration, un avis écrit certifiant que le paiement n'est pas requis. Cet avis prend effet à la date d'expiration de la lettre.

En cas de non-renouvellement, l'émetteur paye au bénéficiaire le montant de la présente lettre de crédit au moment où il notifie le donneur d'ordre, l'administrateur ainsi que la Régie des rentes du Québec à l'adresse indiquée plus bas qu'il ne la renouvelle pas.

Fait le

année	mois	jour

 à _____
(Date de la signature) (Municipalité)

(Signature du représentant de l'établissement financier émetteur)

Adresse de la Régie des rentes du Québec :
Régie des rentes du Québec
Direction des régimes de retraite
C.P. 5200, Québec G1K 7S9

2600, boul. Laurier, bureau 548
Québec (Québec)

52562

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2009, 7 octobre 2009

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 20 et le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 88 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) prévoient que le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a, par résolution le 16 avril 2009, adopté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement, adopté par le Conseil de gestion, a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2009, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale*

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 20, a. 88, par. 1°)

1. L'article 14 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

2. L'article 25 de ce règlement est abrogé.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31.1, du suivant :

« **31.1.1.** Sur demande, dans le cas d'une naissance ou d'une adoption qui survient alors qu'au moins un des parents est admissible à des prestations de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption pour un évènement antérieur, la période de référence d'une personne est la même que celle qui lui a donné droit à de telles prestations pour l'évènement antérieur. ».

4. L'article 31.2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **31.2.** La période de référence d'une personne qui, au cours des 52 semaines qui précèdent la période de prestations, avait un revenu assurable alors qu'elle était dans l'impossibilité d'avoir un autre revenu assurable, pour l'un des motifs qui suit, est la période de 52 semaines qui précède la première semaine où survient la plus récente impossibilité avant la période de prestations :

1° elle était incapable de travailler, à la condition que cette incapacité :

a) résulte d'une maladie, d'une blessure, d'une mise en quarantaine ou d'une grossesse et, le cas échéant, elle n'a reçu que des indemnités de remplacement de revenus qui ne sont pas un revenu assurable, versées en vertu d'une loi ou d'un régime d'assurance salaire;

b) résulte d'une détention dans une prison, un pénitencier ou une autre institution de même nature;

c) lui ait donné droit à une aide dans le cadre d'une prestation d'emploi en vertu d'un régime établi par la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, ch. 23) ou d'une mesure d'aide à l'emploi mise en œuvre par Emploi-Québec;

d) résulte d'une grève ou d'un lock-out;

2° elle recevait des prestations en vertu du présent régime ou du régime d'assurance-emploi aux fins de versement de prestations liées à la venue d'un enfant ou en aurait reçu si ce n'était d'un délai de carence;

3° elle recevait des indemnités en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) du fait que la continuation de son travail la mettait en danger ou mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait;

4° elle recevait des prestations régulières d'assurance-emploi ou des prestations spéciales en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi;

5° elle recevait des indemnités visant à remplacer le revenu qui ne sont pas un revenu assurable, versées en vertu d'une loi ou d'un régime d'assurance salaire. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la situation visée » par les mots « l'une des situations visées »;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le présent article ne s'applique pas lorsque, dans les 26 dernières semaines de la période de référence de la personne qui compte du revenu assurable, cette personne n'était pas dans l'impossibilité d'avoir un autre revenu assurable pour l'un des motifs visés au premier alinéa. ».

5. L'article 31.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « le motif visé » par les mots « l'un des motifs visés ».

6. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « demande de », des mots « paiement des ».

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, approuvé par le décret numéro 986-2005 du 19 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 6248), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 841-2007 du 26 septembre 2007 (2007, G.O. 2, 3951). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

7. Les articles 54 et 54.1 de ce règlement sont abrogés.

8. Les articles 4 et 5 sont applicables à l'égard d'une demande de prestations reçue à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52561